



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2020-118

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-11-04-003 - AP n° 2020-705 portant habilitation CC EC&U (2 pages)	Page 3
8-2020-11-17-001 - arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la ville de CH MEZ (2 pages)	Page 6
8-2020-11-16-004 - Création d'une surface de vente de 2 459 m <sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'une station service et d'une aire de lavage sur la commune de Charleville-Mézières (6 pages)	Page 9

Préfecture 08

8-2020-11-04-003

AP n° 2020-705 portant habilitation CC EC&U



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Direction de la Coordination et  
de l'Appui aux Territoires  
Bureau de l'Action Economique  
et de l'Emploi

Secrétariat de la C.D.A.C

**Arrêté préfectoral n° 2020-705**  
**portant habilitation à établir le certificat de conformité**  
**mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**  
**concernant la SARL EC&U**

**Le Préfet des Ardennes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 20 octobre 2020 par Mme Élodie CHOPLIN, gérante de la SARL EC&U, sise 7 rue de la Galissonnière, 44000 Nantes, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes ;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)  
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- \* Identité complète de l'organisme habilité : **SARL EC&U**
- \* Adresse complète : **7 rue de la Galisssonnière, 44000 NANTES**
- \* Identité de la personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
  - **M. BLANDIN Thomas,**
  - **Mme CHOPLIN Élodie,**
  - **M. GOURAUD Alexis.**
  
- \* numéro d'identification de l'organisme habilité : **CC-11-2020-08**

**Article 2** : L'habilitation visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 3** : Toute modification d'éléments qui a donné lieu à la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes

**Article 4** : L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Charleville-Mézières, le = 4 NOV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Christophe HERIARD

*Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture 08

8-2020-11-17-001

arrêté modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant  
renouvellement et modification d'exploitation d'un système  
de vidéoprotection pour la ville de CH MEZ



**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2020-639 du 30 septembre 2020 donnant délégation à Madame Anne GABRELLE, Directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de renouvellement et de modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection déposée le 15 septembre 2020 par Le maire de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 22 septembre 2020 ;

**ARRÊTE**

Article 1er - L'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection, est modifié comme suit :

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention des actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 – L'article 13 de l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de Charleville-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat dans le département des Ardennes.

Article 3 – Le reste des articles de l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection restent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Copie en sera adressée au Maire de la commune de Charleville-Mézières et au responsable des forces de sécurité de l'Etat dans le département des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 17 NOV. 2020

Pour le préfet, et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet,



*A. Gabrelle*  
Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

μ soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture -BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

\* soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris ;

\* soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-11-16-004

Création d'une surface de vente de 2 459 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'une station service et d'une aire de lavage sur la commune de Charleville-Mézières

**Commission départementale d'aménagement commercial  
des Ardennes**

**Création d'une surface de vente de 2 459 m<sup>2</sup> au sein  
d'un ensemble commercial ainsi que d'une station service et  
d'une aire de lavage  
sur la commune de Charleville-Mézières**

**AVIS 2020-01**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-547 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-664 du 14 octobre 2020 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019, portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-668 du 16 octobre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MANCICO (69 rue de Monthermé, 08000 Charleville-Mézières, M. Jean-Pierre COMPÈRE, courriel : comperejp@wanadoo.fr), enregistrée en mairie de Charleville-Mézières sous le numéro PC 008 105 20 X0016, reçue et enregistrée sous le numéro P016340820 par le secrétariat de la Commission le 25 septembre 2020, portant sur la création d'une surface de vente de 2 459 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial, ainsi que d'une station service et d'une aire lavage, sur la commune de Charleville-Mézières,

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 10 novembre 2020 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une surface de vente de 2459 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'une station service et d'une aire de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000) ;
- **CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Ardenne Métropole, dont la commune de Charleville-Mézières est membre, n'est couverte par aucun SCoT applicable ;
- **CONSIDÉRANT** le projet annulé par la CNAC le 6 décembre 2018, après avoir recueilli un avis favorable de la CDAC du 30 juillet 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** que cette annulation était motivée par des observations en matière d'animation commerciale locale, de desserte automobile, de consommation foncière et d'insertion urbaine au regard du devenir des jardins familiaux ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un espace de vente en vrac en lieu et place des trois cellules commerciales prévues au projet présenté en 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet participe à l'animation du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de Manchester, sur lequel l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) est intervenue ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet répond à la nécessité de développement d'un pôle secondaire d'activités économiques sur le quartier de Manchester, faiblement pourvu en commerces de proximité ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet tend vers un rééquilibrage géographique sur la ville chef-lieu et l'agglomération, en matière d'offre de grandes surfaces alimentaires, très concentrée au sud ;
- **CONSIDÉRANT** que l'emprise artificialisée est réduite par rapport au projet présenté en 2018, notamment par la neutralisation de places de stationnement de la clientèle au profit du point de retrait permanent de marchandises et de la mutualisation de leurs accès ;
- **CONSIDÉRANT** l'engagement du porteur, après concertation avec les associations d'habitants du quartier et la Ville de Charleville-Mézières, à mettre à disposition gracieusement 4000 m<sup>2</sup> d'espace délaissé pour le maintien et la remise en jardins familiaux et partagés ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans l'enveloppe urbaine du chef-lieu, qu'il ne compromet pas une activité agricole, qu'il est entièrement situé hors zone inondable de la Meuse ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF des Ardennes et que le préfet du département a accordé une dérogation au principe d'urbanisation limité prévu à l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun et que le schéma cyclable de la ville en cours de mise en œuvre permettra une amélioration sensible de la desserte et de la connexion avec les autres quartiers de la ville pour usagers cyclistes ;
- **CONSIDÉRANT** que la reconfiguration du parking ainsi que la gestion de l'accès par feux tricolores, renforceront la sécurité et garantiront la fluidité de la circulation ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet s'attache à prendre en compte certains besoins particuliers : emplacements et pistes PMR, co-voiturage, places pour familles nombreuses, abri deux-roues et emplacements pour recharge des véhicules électriques ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet a évolué d'une part, en matière de stationnement et d'imperméabilisation des sols et d'autre part, en matière d'aménagements paysager et architectural ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet prévoit le raccordement au réseau de chauffage urbain concédé par la ville, qui a recours à la biomasse et à la récupération de la chaleur fatale de l'usine PSA de Villers-Semeuse/Les Ayvelles ;

- **CONSIDÉRANT** que le bilan des émissions en gaz à effet de serre, conduit par la société Bilan Carbon, conclue, en valeur relative, à une performance globale de l'ensemble commercial trois fois supérieure à ce qu'elle était auparavant ;
- **CONSIDÉRANT** la démonstration du demandeur qu'aucune friche en centre-ville et en périphérie ne permet l'accueil du projet envisagé ;
- **CONSIDÉRANT** de ce fait, que le projet présenté répond aux exigences du code de commerce en termes d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs, et apporte une contribution en matière sociale,

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une surface de vente de 2459 m<sup>2</sup> au sein d'un ensemble commercial ainsi que d'une station service et d'une aire de lavage, rue de Warcq à Charleville-Mézières (08000), demande présentée par la SCI MANCICO (monsieur Jean-Pierre Compère), sise 69 rue de Monthermé à Charleville-Mézières (08000), courriel : [comperejp@wanadoo.fr](mailto:comperejp@wanadoo.fr).

**Ont voté favorablement : 8**

- MM. CALVI, FOSTIER, GAYET, HERBILLON, LAPLACE, MARECHAL, NORMAND, WATHY ;

**A voté défavorablement : 1**

M. DUMONT.

**Se sont abstenus : NÉANT.**

Charleville-Mézières, le 16 NOV. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Président de la Commission départementale  
d'aménagement commercial,

Christophe HÉRIARD

*Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)*

*La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.*

*Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :*

*1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*

*2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*

*3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

*Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.*



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° P016340820**  
**DU 10/11/2020**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		29644	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section CH n°62, 113 à 116, 118, 130 à 132, 137, 139, 141 à 144, 301 à 303, 307, 322, 415, 426, 482, 484, 486, 488, 490, 491, 494, 496, 499, 501 à 507, 509, 511, 513, 515, 517.	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	14167	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	Toiture végétalisée : 4311 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Places de stationnement enherbées : 2199,95 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	0	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Le projet prévoit le raccordement au réseau de chauffage urbain concédé par la ville, qui a recours à la biomasse et à la récupération de la chaleur fatale de l'usine PSA de Villers-Semeuse / Les Ayvelles	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		661			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1		
			SV/magasin <sup>1</sup>		661		
			Secteur (1 ou 2)		1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3120			
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		2		
			SV/magasin <sup>2</sup>		661	2459	
		Secteur (1 ou 2)		1	1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	65			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	187			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage	3			
			Auto-partage	0			
			Perméables	175			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	0					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0					
	Après projet	90					

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)